

Arrêt

n° 318 657 du 17 décembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA
Quai de l'Ourthe 44/1
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. EL HAMRAWI *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 5 novembre 2024.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier

le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère, à cet égard, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant, à cet effet, sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait, notamment, être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale) qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tunisienne, d'origine arabe, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.

Vous avez quitté la Tunisie en décembre 2020, muni de votre carte d'identité, et vous êtes arrivé en Belgique en janvier 2021. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 29/11/2023. Vous aviez déjà introduit une demande de protection internationale en Italie en 2021. Vous ne souhaitez pas rester en Italie et n'avez pas continué la procédure. Vous déclarez ne pas avoir quitté le territoire des états membres depuis janvier 2021. Vous auriez également séjourné en Allemagne et aux Pays-Bas.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes né le [...] à Chorbane, Tunisie. Vous y avez grandi avec vos parents, une sœur et deux frères. Votre père serait décédé en 2009 d'un cancer. Votre mère et votre jeune frère vivent toujours dans la maison familiale à Chorbane. Votre sœur et votre autre frère sont mariés actuellement et vivent toujours en Tunisie. Vous êtes célibataire, sans enfant.

A l'âge de 12 ans, vous arrêtez l'école et vous décidez de quitter Chorbane et votre famille pour travailler. Vous enchaînez plusieurs emplois sur les marchés, dans le bâtiment, les jardins, la mécanique. Vous louez des logements ou dormez sur vos lieux de travail toujours dans la région de Chorbane. Durant les 4 mois précédant votre départ, vous vivez chez votre grand-père à Chorbane.

Votre famille travaille dans le domaine de la cordonnerie en Tunisie. Vous avez également commencé dans ce domaine en 2011 avec l'un de vos frères. En 2015, vous décidez de lancer votre propre société avec un associé, du nom de [A.A.]. Vous avez eu cette société jusqu'en juin 2019 où vous avez cessé cette activité par manque de fonds pour payer vos fournisseurs.

Votre société tournait bien au début. Puis en 2019, les chèques que vous faisiez à vos fournisseurs ont commencé à vous revenir impayés. Votre banque vous aurait convoqué. Vous auriez alors constaté que vous n'aviez plus de fonds suffisants pour payer vos fournisseurs ce qui a mis fin à votre activité professionnelle en juin 2019. Vous déclarez que vous ignoriez que votre associé vous faisait signer des faux chèques pendant tout ce temps. Vos fournisseurs et les personnes à qui vous deviez de l'argent ont alors commencé à vous menacer pour obtenir le remboursement de la somme que vous leur devez.

Etant dans l'impossibilité de les rembourser, et ayant peur d'être emprisonné pour cela, vous décidez de quitter la Tunisie en décembre 2020.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre passeport, votre carte d'identité et votre permis de conduire.

Vous avez fait la demande d'obtention de la copie des notes de votre entretien personnel qui s'est tenu au Commissariat général en date du 02/05/2024. Ces notes vous ont été envoyés en date du 06/05/2024. A ce jour, le 16/05/2024, vous n'avez fait parvenir aucune observation.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Relevons tout d'abord votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté la Tunisie en décembre 2020 à destination de la Belgique où vous séjourneriez clandestinement depuis (Notes de l'entretien personnel du 02/05/2024, ci-après « NEP », p. 8). Or, vous vous êtes seulement déclaré réfugié le 15/05/2023. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez qu'on vous aurait déconseillé de ne pas le faire et, qu'au Maghreb, vous n'avez pas cette culture de demander l'asile (NEP, p. 10). Or, le comportement dont vous avez fait preuve depuis votre arrivée en Belgique en janvier 2021 ôte toute pertinence à cette tentative de justification. En effet, il ressort de vos déclarations et des pièces de votre dossier administratif que vous aviez déjà introduit une demande d'asile en Italie, mais que vous n'avez pas poursuivi cette procédure car vous souhaitiez venir en Belgique, et que vous avez été confronté en Allemagne et aux Pays-Bas à des contrôles de police au cours desquels vos empreintes ont été relevées (NEP, pp. 9 et 10 ; cf. dossier administratif, « eurodac search result » du 29/11/2023). Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Relevons encore votre peu d'empressement à fuir votre pays, à savoir 1 année et demie après le dernier fait relevant que vous invoquez (NEP, pp. 9 et 11). Invité à vous expliquer sur ce point, vous affirmez que vous étiez en train de chercher une solution jusqu'à ce qu'un ami vous aide à quitter le pays, vous n'apportez aucune autre explication sur la façon dont vous viviez pendant toute cette période (NEP, p. 9). Invité à expliquer concrètement ce que vous avez fait pour trouver une solution, vous êtes incapable de le faire (NEP, p. 11). Ceci relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous la protection internationale.

Questionné sur votre crainte en cas de retour, vous ne faites que mentionner la peur d'être arrêté par les autorités et qu'ils vous demandent de « rendre des comptes. Parce que les chèques étaient sans provision. » (NEP, p. 10). Questionné à nouveau sur ce que vous craignez en cas de retour, vous n'invoquez aucune autre raison (NEP, p. 11). Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

Au surplus, il convient de constater que vous n'avez plus aucune nouvelle de votre associé depuis le mois d'août 2019 (NEP, p. 5). Vous ne savez pas si votre société existe toujours actuellement (NEP, p. 6). Depuis votre arrivée en Belgique, en janvier 2021, vous déclarez ne plus avoir cherché à connaître l'évolution de votre situation personnelle en Tunisie (NEP, p. 6). Partant, le CGRA n'a aucune connaissance de la situation actuelle des problèmes que vous avez rencontrés en 2019. Rappelons que vous êtes resté en Tunisie encore

1 année et demi après avoir contracté ces dettes ce qui renforce encore la conviction du CGRA que ces faits ne fondent aucunement en votre chef une crainte de persécution actuelle.

Vous n'apportez aucune preuve documentaire qui pourrait attester de ces problèmes financiers et vous déclarez ne pas savoir si une plainte a été introduite à votre encontre devant les autorités (NEP, p. 11). Vous auriez simplement été contacté par votre banque et vos fournisseurs lorsque vous étiez en Tunisie (NEP, p. 11). Vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problème avec les autorités tunisiennes (NEP, p. 11). Toutefois, vous n'avez pas cherché à résoudre ce problème de dettes devant la justice par peur d'être emprisonné (NEP, p. 12). Ce manque d'intérêt flagrant pour votre situation personnelle depuis votre départ de Tunisie et votre inaction totale pour rembourser vos dettes ou résoudre ce problème en Tunisie, conforte le CGRA dans sa considération que votre crainte ne peut être tenue pour établie.

Concernant les menaces en tant que telles, il ressort uniquement de vos déclarations que les personnes à qui vous devez de l'argent vous ont contacté pour exiger un remboursement de votre part et faire pression pour cela (NEP, pp. 7 et 12). Vous n'évoquez aucun autre faits à votre égard (NEP, p. 12). Dès lors, ceci ne permet pas de considérer qu'une telle crainte atteigne un niveau tel qu'elle serait assimilable, par sa gravité et sa systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que la crainte que vous invoquez en lien avec les dettes que vous auriez en Tunisie ne peut être considérée comme fondée.

Notons également qu'il n'existe actuellement pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (cf. farde bleue « Information pays » : situation sécuritaire générale en Tunisie).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre passeport, votre carte d'identité et votre permis de conduire que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale tendent à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et de fondement des craintes exposées.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point 2).

4.1. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de l'acte attaqué.

4.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

4.3. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil « À titre principal, [d']annuler la décision du C.G.R.A. et de lui reconnaître le statut de réfugié [...] À titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire [...] À titre infiniment subsidiaire, de renvoyer le dossier au C.G.R.A. ».

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. A titre préliminaire, le Conseil rappelle, en ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce,

au

Conseil.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, invoquée à cet égard dans la requête, manque, dès lors, de pertinence.

9. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé

conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

10. Quant au fond, indépendamment de la question du rattachement des faits invoqués à la Convention de Genève, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Tunisie en raison des faits allégués.

11. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de tenir pour établis les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine. Ainsi, il convient de constater le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale en Belgique, soit près de trois ans après son arrivée. Force est, en outre, de relever la méconnaissance et le désintérêt manifestes du requérant quant à sa situation en Tunisie.

12. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

12.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'introduction tardive de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil constate que le requérant a attendu près de trois ans avant d'introduire sa demande de protection internationale, et qu'il n'apporte aucune explication convaincante justifiant ce retard, se contentant d'affirmer que « Au début tous ceux que je croisais me déconseill[aient] d'introduire une [demande d'asile] et il y en a beaucoup qui me disai[en]t de ne pas donner ma véritable identité, de donner une autre, n'importe laquelle. Je pense qu'ils étaient méconnaissant [sic] vraiment des procédures. En fait nous, dans le Maghreb, on n'a pas cette culture de demander l'asile. Mais pour finir je me suis dit, « bah je vais essayer et on verra ». [D]ans ce pays, j'y vis, je suis bien donc pourquoi pas demander l'asile alors. Puis à partir du moment où je me sens bien dans ce pays, je me suis dit pourquoi continuer de travailler au noir ? Un coup je suis payé, un coup je ne suis pas payé ou exploité. Donc pourquoi pas essayer et avoir un vrai travail » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 2 mai 2024, p. 10). De telles explications ne sont manifestement pas compatibles avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

Dans la requête, la partie requérante se contente, en substance, de faire valoir le manque d'instruction du requérant et sa méconnaissance des procédures en Belgique, ainsi que l'état dépressif dans lequel il se trouvait, ce qui ne permet pas, davantage, de légitimer l'introduction particulièrement tardive de la demande de protection internationale du requérant. Force est, en outre, de relever que la partie requérante se contredit lorsqu'elle affirme, dans un premier temps, que le requérant s'est vu conseiller de ne pas introduire de demande de protection internationale en Belgique, et qu'elle soutient, ensuite, que ce n'est qu'après trois ans que ce dernier a été informé de la possibilité d'introduire une telle demande.

En tout état de cause, si ce manque d'empressement a pu légitimement conduire la partie défenderesse à douter de la bonne foi du requérant, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère, toutefois, qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. Or, en l'espèce, la partie défenderesse a relevé de nombreuses lacunes et incohérences dans le récit du requérant qui, combinées à l'introduction tardive de sa demande de protection internationale, ont permis de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

12.2. En ce qui concerne l'argumentation relative au peu d'empressement du requérant à fuir son pays, soit un an et demi après la survenance de ses problèmes allégués, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit du requérant ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé au requérant « en quoi consistait concrètement sa recherche de solution » lorsqu'il se cachait chez son grand-père, force est de

constater, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 2 mai 2024, que cet aspect du récit a été suffisamment instruit, et que la partie défenderesse a précisément interrogé le requérant à ce sujet, en lui demandant « [...] Vous dites avoir cherché une solution au problème pendant tout ce temps, concrètement vous avez fait quoi pour tenter de résoudre le problème ? » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 2 mai 2024, pp. 9 et 11). Les réponses du requérant sont restées insuffisantes, ce dernier se limitant à faire valoir que « J'ai essayé de trouver une solution, j'ai cherché une réconciliation. Trouver un accord. J'ai cherché à savoir comment est-ce que j'en étais arrivé là car je n'arrivais pas à croire que mon associé, qui était un ami puisse me faire une chose comme ça. Mais après je me suis rendu à l'évidence. [...] Donc moi quand je suis sorti après c'est fini. Comme je trouvais pas de solution j'ai cherché, j'ai pas pu en trouver une mais c'était fini. Je ne voulais plus rien entendre à propos de ce problème. Donc moi je suis ici. Et je pense que c'est obligé qu'ils aient porté l'affaire en justice. C'est certain » (*ibidem*, p. 11).

Dès lors, l'allégation selon laquelle « Il ne peut pas être reproché au requérant de ne pas donner plus de détails que ce qu'il lui est demandé (à savoir, répondre aux questions posées) », ne saurait être retenue, en l'espèce.

12.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de preuve documentaire susceptibles d'attester les problèmes financiers allégués du requérant, le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications de la partie requérante, celle-ci se bornant à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la « fuite précipitée du requérant », ni l'analphabétisme de ce dernier, à qui « il aurait ainsi été difficile de déterminer quel document (possiblement important) prendre en vue de se constituer une preuve pour sa demande de protection internationale ».

D'emblée, le Conseil constate, comme cela a été relevé *supra*, que le requérant est resté en Tunisie un an et demi après la survenance de ses problèmes allégués, et qu'il n'a donc pas quitté son pays d'origine de manière précipitée, comme tente de le faire valoir la partie requérante. Par ailleurs, le Conseil conçoit difficilement que le requérant ne soit pas en mesure de produire un quelconque document de nature à attester la réalité des problèmes financiers qu'il rencontrerait en Tunisie, dans la mesure où il a déclaré, d'une part, avoir été contacté par la banque à ce sujet et a affirmé, d'autre part, que « comme [les créanciers] ne sont pas payés, [ils] présent[ent] leur chèque à la banque, la banque dit non pas de provision, ils veulent récupérer leur argent donc je pense que c'est obligé qu'ils aillent porter plainte. Parce qu'ils veulent récupérer leur argent, ils veulent le récupérer par n'importe quel moyen soit en vous faisant arrêter par les autorités soit en vous faisant saisir vos biens ou votre argent mais moi je n'ai rien » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 2 mai 2024, p. 11). L'analphabétisme allégué du requérant ne permet pas de renverser ces constats.

En tout état de cause, force est de constater que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à constater cette absence de preuve documentaire, mais a relevé de nombreuses lacunes, insuffisances et incohérences dans le récit du requérant, lesquelles empêchent de tenir pour établis les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande. Force est, ainsi, d'observer que le requérant a fait preuve d'un désintérêt manifeste au sujet de sa situation en Tunisie, en affirmant notamment n'avoir plus aucune nouvelle de son associé depuis août 2019, ne pas savoir si sa société existe toujours, et ne pas avoir cherché à se renseigner sur l'évolution de ses problèmes allégués dans ce pays, ne sachant pas si une plainte a été déposée à son encontre par ses prétendus créanciers (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 2 mai 2024, pp. 5, 6 et 11). En outre, il ressort des déclarations du requérant que celui-ci n'a jamais tenté de trouver une solution à ses problèmes devant la justice, par peur d'être emprisonné (*ibidem*, p. 12), alors qu'il a affirmé ne jamais avoir rencontré de problèmes auparavant avec ses autorités (*ibidem*, p. 11).

Le Conseil estime, au demeurant, totalement invraisemblable que le requérant, qui se considère analphabète, se retrouve à gérer une entreprise en tant qu'associé et à la représenter à l'égard des banques et des fournisseurs, alors qu'A.A., qu'il présente comme le financeur du projet et chargé de l'administratif, parvient à disparaître, sans être inquiété.

De surcroît, interrogé à l'audience du 5 novembre 2024 sur ses relations professionnelles avec A.A. et sur le fait de savoir s'il a confronté celui-ci au sujet des dettes, le requérant a répondu, de manière particulièrement laconique, qu'il avait confiance en A.A., dès lors qu'il finançait le projet, mais que ce dernier l'a « complètement nié » lorsqu'il l'a confronté. De telles déclarations ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant, lequel est marqué par des invraisemblances flagrantes.

Pour le surplus, le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse, que « Concernant les menaces en tant que telles, il ressort uniquement [des] déclarations [du requérant] que les personnes à qui [il doit] de l'argent [l']ont contacté pour exiger un remboursement de [sa] part et faire pression pour cela (NEP, pp. 7 et 12). [Il n'évoque] aucun autre fait [à son] égard (NEP, p. 12). Dès lors, ceci ne permet pas de considérer qu'une telle crainte atteigne un niveau tel qu'elle serait assimilable, par sa gravité et sa systématicité, à une

persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, 62 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, 82, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980 ».

L'invocation de la jurisprudence du Conseil relative à l'établissement des faits en matière de protection internationale et de la doctrine concernant l'application de la charge de la preuve, ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

12.4. En ce qui concerne l'argumentation relative au rattachement des faits allégués à la Convention de Genève, le Conseil considère qu'indépendamment de cette question, le requérant ne convainc nullement de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave dans son chef du fait des problèmes financiers qu'il rencontrerait en Tunisie.

S'agissant de l'argumentation relative à l'appartenance du requérant à un groupe social, l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980 dispose que pour être considérées comme appartenant à un groupe social, les personnes concernées doivent, de manière cumulative, être perçues différemment et partager « *une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce* ». En l'espèce, le Conseil estime que le requérant reste en défaut de démontrer que « le groupe social bien déterminé [...] des personnes endettées » constitue un groupe social au sens de la disposition susmentionnée.

12.5. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué et à l'instruction menée par la partie défenderesse, il convient de relever que cette dernière a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant et sans recourir à une appréciation subjective.

L'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait pris une décision « stéréotypée et non individualisée, qui ne prend nullement en compte les éléments de la cause » ne saurait, dès lors, être retenue.

12.6. En ce qui concerne le grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment interrogé le requérant au sujet de son entreprise, de son travail quotidien au sein de celle-ci, et de ses rapports avec son associé, A.A., et de l'allégation selon laquelle « si le CGRA l'avait interrogé sur son travail au quotidien, ses rapports avec ses collègues et la manière dont il avait été amené à signer des chèques en blancs, contre sa volonté, il eut été certain que cela aurait permis une vue plus globale de sa situation et certainement un autre angle d'analyse qui aurait pu conduire à une autre décision », force est de constater que la partie requérante se contente d'émettre une critique générale à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué, sans toutefois fournir aucun élément d'appréciation nouveau, susceptible de pallier le défaut de crédibilité des déclarations du requérant.

En tout état de cause, il convient de relever qu'interrogé sur les éléments susmentionnés lors de l'audience du 5 novembre 2024, le requérant est resté particulièrement évasif et laconique, comme relevé *supra*, au point 12.3., du présent arrêt.

12.7. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions susmentionnées ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

12.8. A toutes fins utiles, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas qu'il a été victime de persécutions. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

12.9. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

13. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bien-fondé des craintes de persécution qu'il allègue.

14. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

15. Le requérant sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; il ne fait pas valoir des faits ou motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

15.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'il puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

15.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Tunisie, dans sa région d'origine, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

15.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant.

16. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

17. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

18. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cet acte au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

19. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de l'acte attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de l'acte attaqué formulée à l'appui de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU